

Règlement municipal du cimetière

Le Maire de la commune de NOZAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le règlement du cimetière pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

arrête

1 – Dispositions d'ordre général

1.1 - Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

1.2 - Gestion

Un plan détaillé du cimetière est consultable en Mairie et affiché dans l'enceinte du cimetière. Il est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées.

La Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire, ou son délégué assiste, aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière, et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombe, allées, parterres et entourages.

La Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Elle tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires.

Elle surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

La Mairie est ouverte au public pendant les heures fixées comme suit :

- les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
- le mercredi, de 8h30 à 12h30,
- le vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- le samedi matin, de 9h00 à 12h00.

1.3 - Obligations

L'opérateur funéraire :

- est tenu de prévenir la Mairie de l'arrivée d'un corps,
- est tenu de fournir tous les documents de transport,
- est tenu de fournir le matériel nécessaire à l'opération funéraire (tréteaux, sangles et bois).

Le constructeur :

- est tenu de faire une déclaration de travaux par écrit à la Mairie,
- est tenu de se mettre en rapport avec la Mairie pour l'emplacement désigné,
- peut, en absence d'un agent communal, procéder à l'ouverture du cimetière et récupérer les documents de transport et assister à l'opération funéraire.

1.4 – Liberté des funérailles

Il est interdit au personnel de faire aux familles :

- aucune offre de service,
- de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

2 – Opérations funéraires

2.1 - Inhumations

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. L'aménagement du nouveau cimetière ne sera envisagé que lorsque tous les emplacements de l'ancien site seront attribués. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées dans le présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Aucun déchet ne sera laissé dans l'enceinte du cimetière.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de Nozay :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire. Une autorisation sera également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement funéraire sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaires de la concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Le délai de rotation des corps est fixé à 5 ans.

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

• Caveau provisoire

Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite :

- à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée,
- qui doit être transporté hors de la ville,
- ceux dont le dépôt serait ordonné par la Mairie.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinées.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate, le cercueil doit être hermétique.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt : à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

• Terrain commun

Au cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par le Maire. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

• Terrain concédé

La concession peut être prévue pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

2.2 – Exhumations – ré-inhumations

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'Autorité Judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent, du ou des défunts, auprès de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison et s'équiper d'un masque et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps devra être naturelle : un corps non réduit à l'état d'ossements restera donc en place dans le caveau.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans au cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder, dans une même case de caveau, à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé, le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

Les ossements et débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et détruits par le fossoyeur ou le marbrier.

• Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés, sont consignés en mairie.

3 – Monuments funéraires – caveaux - plantations

3.1 - Ornementation

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Les chapelles ou autre monuments en élévation, protégés par une couverture, devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'Autorité Municipale.

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

3.2 – Entretien des monuments

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture : l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

3.3 – Travaux

Les familles devront se présenter au cimetière communal de Nozay et confirmer l'emplacement de la concession. Sans cela, la commune se réserve le droit de refuser tous travaux d'exhumation ou d'inhumation.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. Aucune trace de mortier ne sera laissée.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons ou sur les sépultures voisines. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier ;
- le n° et la date de délivrance de l'agrément.

La construction de caveaux et monuments devra satisfaire aux conditions suivantes :

- **ancien cimetière, sections A et B du nouveau cimetière, espace cinéraire**
 - les dimensions du monument devront faire 2,20 m de long et 1,10 m de large, à l'exception des monuments installés sur des emplacements doubles et sur les concessions au carré enfant.
 - les dimensions du monument posé sur une cave-urne devront mesurer 0,80 m de long et 0,60 m de large.
 - l'espace inter-tombe sera de 0,30 m.
 - la pose de semelle sera interdite.
- **section Q de l'ancien cimetière**
 - les dimensions du monument devront faire 2 m de long et 1 m de large.
 - l'espace inter-tombe sera de 0,40 m.
 - la pose de semelle sera interdite.
- **sections C et suivantes du nouveau cimetière**
 - les dimensions du monument devront faire 2 m de long et 1 m de large.
 - l'espace inter-tombe sera de 0,40 m.
 - la pose de semelle sera obligatoire, d'une dimension de 2,40 m de long et 1,40 m de large, et conforme aux prescriptions établies par la commune.

La construction sera arasée au niveau du sol, augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison de ce soit (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès de la mairie.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.
Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

4 – Concessions

4.1 - Acquisitions

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal. Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Il ne sera accordé que des concessions de 15, 30 ou 50 ans. Les inhumations pourront se faire en pleine terre ou en caveau.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, la Mairie ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

4.2 - Renouvellement

Il appartient aux concessionnaires, ou à ses ayants droits, de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

4.3 - Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue de le faire) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

4.4 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront accueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérées par les familles, font retour à la commune.

4.5 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

5 - Police des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents municipaux.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite, sauf :

- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camionnettes appartenant aux opérateurs funéraires.

En cas de dégâts causés par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur.

Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

6 - Exécution/sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Nozay, Monsieur le Représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Nozay, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude PROVOST